

DECISION N°2023-L0269/ARCOP/ORD

sur recours de la SOCIETE GLOBAL EQUIPEMENT SARL (lot 01), de NAÏLA SERVICES (lot 1) et de ETS. KM DISTRIBUTION (lot 02) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2023-005/MFPTPS/SG/DMP pour l'acquisition et l'installation de divers matériaux spécifiques dans le cadre de la modernisation du dispositif organisationnel des concours et de la gestion des carrières des agents publics au profit du Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale (MFPTPS).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettres en date du 29 mai 2023 de la SOCIETE GLOBAL EQUIPEMENT SARL (lot 01) et de ETS. KM DISTRIBUTION (lot 02) et en date du 30 mai 2023 de NAÏLA SERVICES (lot 1) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe BADO, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Monsieur Mahamadi NIKIEMA, représentant la SOCIETE GLOBAL EQUIPEMENT SARL ;

- Monsieur Kassoum KAFANDO, représentant ETS. KM DISTRIBUTION;
 - Messieurs Abasse ZIDKIEMBA et Issouf SAWADOGO, représentant NAÏLA SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Issouf TAPSOBA et Siaka OUATTARA, représentant le Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale (MFPTPS) ;
 - au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Issa GUEBRE, représentant GROUPE IGS SARL ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2023-005/MFPTPS/SG/DMP pour l'acquisition et l'installation de divers matériaux spécifiques dans le cadre de la modernisation du dispositif organisationnel des concours et de la gestion des carrières des agents publics au profit du MFPTPS ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3627 du lundi 29 mai 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 31 mai 2023; que la SOCIETE GLOBAL EQUIPEMENT SARL et ETS. KM DISTRIBUTION ont saisi l'ORD par lettres respectives en date du lundi 29 mai 2023 ; que NAÏLA SERVICES quant'à lui, a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 30 mai 2023; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale (MFPTPS) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2023-005/MFPTPS/SG/DMP pour l'acquisition et l'installation de divers matériaux spécifiques dans le cadre de la modernisation du dispositif organisationnel des concours et de la gestion des carrières des agents publics à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré :

- l'offre de la SOCIETE GLOBAL EQUIPEMENT SARL non conforme au lot 01 au motif qu'à l'item 6, la clef USB SanDisk Ultra Flair de 16 Go, série SDCZ73-016G-G46 proposée dans les spécifications techniques et sur les prospectus a une vitesse de lecture de 130 Mo/s selon le concepteur et non 150 Mo/s comme demandé dans le DAO ; par ailleurs, la procédure a été déclarée infructueuse pour absence d'offre conforme ;
- l'offre de ETS. KM DISTRIBUTION conforme au lot 02 mais non attributaire ; cependant, l'offre a fait l'objet de correction due à une erreur de sommation des montants entraînant une variation de +1,02% ;
- l'offre de NAÏLA SERVICES non conforme au lot 01 au motif qu'à l'item 6, il y a discordance entre les spécifications techniques proposées de la série SDCZ73-032G-G46 et celles du prospectus ; par ailleurs, la procédure a été déclarée infructueuse pour absence d'offre conforme ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

- la SOCIETE GLOBAL EQUIPEMENT SARL fait valoir que le motif de non-conformité évoqué sur son offre est non fondé en ce que la commission d'analyse technique n'a pas compris les technologies de fonctionnement de vitesse en lecture et en Mo/s ; que la vitesse en lecture des clés USB inscrite sur le prospectus du fabricant joint au dossier va de 150 à 130Mo/s ; que la clé USB proposée dans son offre de soumission a bien une vitesse de lecture allant jusqu'à 150 Mo/s comme demandé dans les prescriptions techniques ; qu'en plus à l'item 6, le dossier a exigé des clés USB d'une capacité de stockage d'au moins 8Go ; qu'en proposant des clés USB d'une capacité de 16 Go, cela est nettement plus avantageux par rapport à la capacité de stockage souhaitée de 8 Go ;
- ETS. KM DISTRIBUTION relève que la correction opérée sur son offre n'a pas respecté la réglementation et plus spécifiquement les dispositions de l'article 30.3 des instructions aux candidats alinéa C qui rappelle que si une offre est conforme pour l'essentiel, l'autorité contractante rectifiera les erreurs arithmétiques sur le fait que s'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettre et en chiffre, le montant en lettre fera foi ; qu'il a constaté après la publication des résultats provisoires qu'il a fait une erreur au niveau de l'item 2 dans le tableau des bordereaux des prix pour les fournitures ; qu'il a écrit quarante-six mille neuf cent cinquante en toute lettre et en chiffre, il a mentionné 47 950 ; que cette erreur de saisie mérite d'être corrigé car le montant en lettre fait foi et prime sur celui en chiffre ; qu'il n'y a pas de doute que le montant total de 7.042.500 de l'item 2 s'affichant au niveau du tableau des bordereaux des prix pour les fournitures est le résultat de la multiplication des 46 950 par le nombre de chaises visiteurs (150) ;
- NAÏLA SERVICES note que le motif de discordance ne peut valoir car au vue des résultats, tous les soumissionnaires ont proposé la clé USB de même marque et de même modèle mais de différente capacité ; qu'il est le seul à proposer des clés d'une capacité de 32 Go qui possède une vitesse de lecture de 150Mo/s telle que demandé par l'autorité contractante dans les spécifications techniques ; que les autres soumissionnaires ont proposé des clés USB avec des vitesses de lecture inférieure à 150 Mo/s ; que cela n'est pas compatible avec le matériel demandé dans les autres items du marché ; qu'il n'y a aucune incohérence entre les spécifications techniques proposées de la série SDCZ73-032G-G46 et celles du prospectus de l'item 6 ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

sur le recours de la SOCIETE GLOBAL EQUIPEMENT SARL (lot 01) ;

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que l'item 06 du dossier d'appel d'offres a requis des soumissionnaires une clé USB de 8 Go avec une vitesse de lecture de 150 Mo/s ;

considérant que le requérant a réitéré son argumentaire en insistant sur le fait qu'il n'y a aucune discordance entre les caractéristiques du prospectus de l'item 06 et celles des spécifications techniques proposées ; que la vitesse de lecture de la clé USB est de 150 Mo/s ;

considérant que la CAM a noté que concernant l'appréciation de la vitesse de lecture de la clé USB, les membres avaient des avis divergents ; que les vérifications sur les différents sites internet affichent des résultats contraires ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, prend acte de l'argumentaire de la CAM que la vitesse de lecture de la clé USB varie d'un site à un autre ; qu'il constate que le prospectus du requérant confirme les spécifications techniques proposées dont la vitesse de lecture de la clé USB est de 150 Mo/s donc conforme aux exigences du dossier ; que par ailleurs, l'ORD relève que le rapport de la sous-commission technique déclare tous les soumissionnaires conformes sur ce point ; que sur cette base, l'offre du requérant mérite d'être conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

sur le recours de ETS. KM DISTRIBUTION (lot 02) ;

considérant que le requérant sollicite la correction de son offre du fait de la constatation d'une erreur des montants en lettre et en chiffre à l'item 02 ;

considérant que la CAM dit reconnaître le bien-fondé de la plainte du requérant ; qu'effectivement, suite à la requête, elle a constaté la discordance entre le montant en lettre et en chiffre dont la correction n'a pas été faite ; qu'elle s'engage à réexaminer l'offre du requérant en prenant en compte la non prise en considération des erreurs ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de commentaire particulier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, prend acte de la reconnaissance par la CAM de la non correction de la discordance entre le montant en lettre et en chiffre de l'item 02 du dossier ; qu'en considération de ce fait, la plainte du requérant est fondée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

sur le recours de NAÏLA SERVICES (lot 01) ;

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que l'item 06 du dossier d'appel d'offres a requis des soumissionnaires une clé USB de 8 Go avec une vitesse de lecture de 150 Mo/s ;

considérant que le requérant affirme être le seul soumissionnaire conforme sur le grief relevé à l'item 06 ; qu'au regard des caractéristiques de l'item 06, pour respecter la vitesse de lecture de la clé USB, il faut nécessairement proposer une clé USB d'au moins 32 Go au lieu de 08 Go requis ; qu'au regard de l'argumentaire de la CAM et de ses concurrents, ces derniers ont proposés une clé de 16 Go, non conforme car la vitesse de lecture sera inférieure à 150 Mo/s ; que ces propositions à l'item 06 sont conformes et il n'y a aucune discordance entre les spécifications techniques proposées et les prospectus joints ;

considérant que la CAM a noté que la discordance relevée tient lieu des dimensions de la clé USB ; que les dimensions de la largeur, de la hauteur et de la profondeur proposées par le requérant ont été inversées dans les prospectus comparativement aux exigences du dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, prend acte de l'argumentaire de la CAM que la vitesse de lecture de la clé USB varie d'un site à un autre ; qu'il constate que le prospectus du requérant confirme les spécifications techniques proposées dont la vitesse de lecture de la clé USB est de 150 Mo/s donc conforme aux exigences du dossier ; que par ailleurs, l'ORD relève que le rapport de la sous-commission technique déclare tous les soumissionnaires conformes ; que l'offre du requérant à l'item 06 est donc conforme au dossier ; que sur cette base, c'est à tort que la CAM n'a pas retenu l'offre conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de la SOCIETE GLOBAL EQUIPEMENT SARL, de ETS. KM DISTRIBUTION et de NAÏLA SERVICES sont recevables ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que les plaintes de la SOCIETE GLOBAL EQUIPEMENT SARL et de NAÏLA SERVICES sont fondées au lot 01 ;

-que la plainte de ETS. KM DISTRIBUTION est fondée au lot 02 ;

-d'infirmier les résultats provisoires des lots 01 et 02 de l'appel d'offres ouvert n°2023-0005/MFPTPS/SG/DMP pour l'acquisition et l'installation de divers matériaux spécifiques dans le cadre de la modernisation du dispositif organisationnel des concours et de la gestion des carrières des agents publics au profit du MFPTPS ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 31 mai 2023

Le Président de séance

Gislain William TOE

*Chevalier de l'ordre de mérites,
de l'économie et des finances*